

COMMUNE DE SALLELES D'AUDE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 juillet 2020**

Présents :

M Yves BASTIE, Mme Christine BOSSY, Mme Cathy ROUGE, M Éric RENVOISÉ, M Joan-Manuel BACO, Mme Béatrice LACOSTE, M Yvan RIPOLLES, Mme Monique MARTY, M Daniel REYNES, Mme Martine VIGNON, M Éric GALIBERT, Mme Myriam WOLFF, Mme Roselyne MEYER, M Jean-Michel NOLLEVAUX, Mme Martine COUSTAL, M Sylvain KASTLER

Absents ayant donné procuration :

Mme Dominique TRILLES a donné procuration à M Yves BASTIE
M Gilles SANCHO a donné procuration à M Joan-Manuel BACO
M Daniel BRU a donné procuration à Mme Christine BOSSY
M Jérôme LADURELLE a donné procuration à Mme Cathy ROUGE
M Pascale DIJOL a donné procuration à Mme Béatrice LACOSTE
M Marc GOUBERT a donné procuration à M Sylvain KASTLER
Mme Danièle DURA a donné procuration à Mme Martine COUSTAL

Séance sous la présidence de Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Christine BOSSY assistée d'Emilie GARCIA

Convocation du : 3 juillet 2020

Le 10 juillet 2020, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des fêtes Gérard Philipe de la ville de Sallèles d'Aude, suite à la convocation adressée par Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020.

Monsieur Yves Bastié, Maire, a été désigné comme Président de séance.

Le Président de séance procède tout d'abord à l'appel des conseillers présents, et constate que 16 conseillers sont présents. Le quorum étant atteint, le conseil peut donc valablement délibérer.

Le Président de séance déclare la séance ouverte à 18h30.

1 - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2020-33 DU 2 JUILLET 2020

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-51 séance du 10 juillet 2020

Abrogation de la délibération n°2020-33 du 2 juillet 2020

Considérant que la délibération n°2020-33 du 2 juillet 2020 concernant les représentants au Syndicat du Somail n'appelle pas de désignation de membres suppléants, le Maire indique la nécessité d'abroger ladite délibération

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

D'ABROGER la délibération n°2020-33 du 2 juillet 2020 concernant les représentants au Syndicat du Somail.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

2 – REPRESENTANTS AU SYNDICAT DU SOMAIL

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-52 séance du 10 juillet 2020

Représentants au Syndicat du Somail

Le Maire indique qu'il convient de désigner des représentants au **Syndicat du Somail**. Il propose :

Membres titulaires : Béatrice LACOSTE / Éric GALIBERT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER les personnes susnommées représentantes de la Commune dans l'organisme.

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'organisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

3 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2020-26 DU 2 JUILLET 2020

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-53 séance du 10 juillet 2020

Abrogation de la délibération n°2020-26 du 2 juillet 2020

Le Maire indique la nécessité d'abroger la délibération n°2020-26 du 2 juillet 2020 concernant la Commission d'Appel d'Offres afin de remplacer un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

D'ABROGER la délibération n°2020-26 du 2 juillet 2020 concernant la Commission d'Appel d'Offres.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

4 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-54 séance du 10 juillet 2020

Commission d'Appels d'Offres

D'après l'article 22 du Code des Marchés Publics (CMP), la composition de la commission d'appels d'offres dépend de la taille et de la nature de la collectivité. Les communes de moins de 3500 habitants comptent 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus, en plus du Président de la CAO, qui est le Maire. La CAO est élue à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Méthode : La représentation proportionnelle étant nécessairement un scrutin de liste, il convient de dresser les noms des listes soumises au suffrage. Il faut d'abord déterminer le quotient électoral en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral. Pour attribuer les sièges restants, il faut appliquer la « méthode du plus fort reste » consistant à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Les sièges non pourvus seront alors attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la première répartition.

Le Maire indique qu'il convient de désigner des représentants pour la **Commission d'Appels d'Offres**. Il propose :

Membres titulaires : Daniel BRU / Gilles SANCHO / Sylvain KASTLER

Membres suppléants : Béatrice LACOSTE / Éric GALIBERT / Marc GOUBERT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER les personnes susnommées en tant que membres de la Commission d'Appels d'Offres.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités

territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

5 - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2020-27 DU 2 JUILLET 2020

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-55 séance du 10 juillet 2020

Abrogation de la délibération n°2020-27 du 2 juillet 2020

Le Maire indique la nécessité d'abroger la délibération n°2020-27 du 2 juillet 2020 concernant la Commission passation MAPA afin de remplacer un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

D'ABROGER la délibération n°2020-27 du 2 juillet 2020 concernant la Commission d'Appel d'Offres.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil.

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

6 - COMMISSION PASSATION MAPA

Monsieur le Maire présente la délibération

Délibération du Conseil municipal n° 2020-56 séance du 10 juillet 2020

Commission passation MAPA

Monsieur le Maire indique que pour étudier les dossiers de marchés publics passés en procédure adaptée (MAPA), il convient de désigner les membres d'une commission *ad hoc* qui fera des propositions à l'autorité municipale.

Il rappelle que les avis de la commission ne sont pas des avis conformes.

Il indique enfin que conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la composition des commissions municipales « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

A ce titre, la commission MAPA est élue, comme la CAO précédemment, à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire indique qu'il convient de désigner des représentants pour la **Commission passation MAPA**. Il propose :

Membres titulaires : Daniel BRU / Gilles SANCHO / Sylvain KASTLER

Membres suppléants : Béatrice LACOSTE / Éric GALIBERT / Marc GOUBERT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE

DE DESIGNER les personnes susnommées en tant que membres de la Commission passation MAPA.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ; la convocation du Conseil et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L. 2221-7 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ; pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil ;

Remarques faites le résultat du vote est le suivant :

Adopté à l'unanimité des présents et représentés

7 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Voir procès-verbal joint au compte-rendu.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h45.

Le Maire,



Yves BASTIE

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Sallèles d'Aude

Département (collectivité)	AUDE
Arrondissement (subdivision)	NARBONNE
Effectif légal du conseil municipal	
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...18... heures 30... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Sallèles d'Aude

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

BASTIE Yves		
BACO J-Manuel		
BOSSY Christine		
DIJOL Pascale		
LACOSTE Béatrice		
LAURICHE Jérôme		
MARTY Monique		
MEYER Roselyne		
NOUVEAUX J-Michel		
RENVOISÉ Éric		
REYNES Daniel		
RIFOLLES Yvan		
ROUGE Cathy		
VIGNON Martine		
WOLFF Myriam		

Absents²:

BRU Daniel préc à BOSSY Christine	SANCHO Gilles préc à BACO J-Manuel	TRILLES Dominique préc à Yves BASTIE
-----------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

Danièle DURA proc à COUSTAL Martine	LADURELLE Jérôme proc. D. Cathy ROUGE	

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme..... Yves BASTIE....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme..... Christine BOSSY..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes..... MEYER Roselyne COUSTAL Martine.....
..... BACO Jean-Manuel KASTLER Sylvain.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...~~7~~...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...~~4~~..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés

avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	23

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Yves BASTIE	19	6	3
Danièle DURA	4	1	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations⁷

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à18..... heures et45..... minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Salleles d'Aude.....

Liste A

Liste nominative des personnes désignées : YVES BASTIE, D. TRILLES, G. SANCHO, C. BOSSY, D. BRU, BACO J-Manuel, C. ROUGE, É. RENVOISÉ,

Liste B

Liste nominative des personnes désignées : M. COUSTAL, S. KASTLER, B. LACOSTE

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de

.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.